DE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'Etat aux Beaux-Arts

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE.

FOUILLES ET ANTIQUITÉS.

36 RÉPUB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX BEAUX-ARTS

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÈTE :

Art. I^{er}. — L. objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné estassé parmi les monuments historiques :

GIRONDE

TRESSES

- : Eglise
- La Vierge et l'enfant, statue, pierre fin du XIV°S ou début du XV°S

ART. 2. — Le présent arrèté sera notifié au Préfet du département de la Gironde et ..., au Maire de la commune de Tresses qui ser ont responsable s, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 FEVR 1952

1113-445-J. M. 031292. 28937

